

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 523

présenté par

M. Lurel, M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman
M. Le Bouillonec, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

Dans le deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, après les mots : « Mayotte, »
sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois organiques n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant diverses dispositions institutionnelles et statutaires relatives à l'outre-mer ont notamment eu pour objet d'ériger Saint-Barthélemy et Saint-Martin en deux collectivités territoriales distinctes de la Guadeloupe suite à la consultation populaire du 7 décembre 2003.

Or, l'article 8 de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 a introduit dans la Constitution un nouvel article 72-3 qui mentionne nominativement chaque collectivité d'outre-mer, qu'elle soit régie par l'article 73 ou par l'article 74.

Saint-Barthélemy et Saint-Martin étant devenues des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74, leurs noms doivent donc figurer dans la Constitution.